



ANIMER

FÉDÉRER

DÉVELOPPER

ACCOMPAGNER

PROMOUVOIR

STATUTS DE L'ASSOCIATION ESS'PRANCE



Statuts de l'association ESS'PRance

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION, FORME ET DURÉE

Il est créé une association dénommée ESS'PRance régie par la loi sur les associations du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé sur l'une des communes de Dinan Agglomération, et pourra être transféré en tout lieu sur décision du Collège Solidaire.

ARTICLE 3 – OBJET

En référence à la charte du pôle, l'association est à but non lucratif et a pour mission de :

- Fédérer et coordonner les acteur·rice·s de l'ESS pour promouvoir et développer l'ESS dans une démarche de développement durable.
- Représenter localement l'Économie Sociale et Solidaire dans les politiques de développement territorial.
- Développer des outils d'informations permettant de mieux faire connaître l'économie sociale et solidaire et ses acteur·rice·s.
- Développer des espaces de concertation et de réflexion entre les acteur·rice·s de l'ESS.
- Soutenir les projets des membres, leur professionnalisation, et les accompagner dans l'exercice de leurs missions.
- Créer des passerelles entre les économies.
- Soutenir les coopérations entre acteur·rice·s de l'ESS et mettre des services complémentaires à ceux déjà existants sur le pays de Dinan.

ARTICLE 4 – PRINCIPES DÉMOCRATIQUES

L'association affirme comme principe l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes aux instances dirigeantes. Elle garantit la liberté de conscience, le respect du principe de non discrimination, le fonctionnement démocratique, la transparence de gestion avec la tenue d'une comptabilité complète de toutes les dépenses et recettes.

ARTICLE 5 – LAÏCITÉ

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à une organisation confessionnelle.

ARTICLE 6 – COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION

L'association est composée des personnes morales et physiques à jour de leur cotisation et qui adhèrent aux présents statuts ainsi qu'à la Charte.

La qualité de membre se perd par :

- Démission notifiée par lettre recommandée au Collège Solidaire ;
- Défaut de renouvellement de la cotisation ;
- Décès, ou liquidation de la personne morale ;
- Non-respect de la charte d'engagement, du règlement intérieur ou tout autre motif grave, la personne ou structure concernée ayant été invitée à faire valoir ses droits auprès du Collège Solidaire.

ARTICLE 7 – COTISATIONS

Une cotisation annuelle peut être fixée par le Collège Solidaire. Le montant est approuvé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des cotisations des membres,
- Des financements publics et contrats de prestations de l'Etat, des collectivités et des établissements publics,
- Des revenus de biens,
- Du produit d'activités diverses liées à son but,
- De participation volontaire de ses membres,
- De toutes ressources autorisées par la législation.

ARTICLE 9 – LES ASSEMBLÉES

Composition et voix :

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, y compris les mineur·e·s de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale.

Chaque membre de l'Assemblée, personne morale et personne physique, dispose d'une voix. En cas d'absence, les membres peuvent se faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre, à raison de deux pouvoirs maximum par personne présente, en plus de son droit de vote.

D'autres personnes peuvent être invitées à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais sans voix délibérative.

9-1 : Assemblée Générale Ordinaire :

Modalités pratiques :

L'assemblée se réunit au minimum une fois par an. Elle est présidée par l'un·e des membres du Collège Solidaire, et convoquée sur décision du Collège Solidaire ou du quart au moins des adhérent·e·s. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par téléphone, courrier postal ou courriel.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, arrêté par le Collège Solidaire et précisé dans les convocations. Il ne peut porter que sur des propositions émanant de celui-ci ou le cas échéant des commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

L'assemblée ne décide valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présent·e·s ou représenté·e·s. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale Ordinaire à 15 jours d'intervalle. Cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Les votes de l'Assemblée Générale Ordinaire portant sur l'élection de personnes peuvent avoir lieu à bulletin secret si la majorité des membres présent·e·s et représenté·e·s le souhaite.

Rôle de l'assemblée générale ordinaire :

- Elle reçoit le compte-rendu des travaux du Collège Solidaire et approuve les activités et comptes annuels présentés ;
- Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association ;
- Elle impulse les orientations stratégiques de l'association ;
- Elle délibère sur les orientations et les travaux des éventuelles commissions ;
- Elle procède à l'élection du Collège Solidaire pour le prochain mandat en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes.

9-2 : Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Collège Solidaire ou à la demande du quart au moins des adhérent·e·s pour délibérer sur des modifications à apporter aux statuts, sur toute décision relative à la fusion ou la scission de l'association, à l'apport partiel d'actifs de l'association à d'autres associations ou en cas de dissolution et de liquidation.

Elle est convoquée dans les mêmes conditions, et obéit aux mêmes règles de quorum que les Assemblées Générales Ordinaires.

Les décisions lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée et à la majorité des 2/3 des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

ARTICLE 10 – GOUVERNANCE

L'association est dotée d'un Collège Solidaire, composé de membres élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les adhérent·e·s à jour de leur cotisation.

Le Collège Solidaire se compose d'un minimum de trois et d'un maximum de neuf membres, élu·e·s chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités décrites dans l'article 9-1. Si le membre du collège est une personne morale, il peut être représenté par une personne ou par un binôme. Tout membre actif peut devenir membre du Collège Solidaire sur présentation de sa candidature lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et vote d'admission favorable.

Le Collège Solidaire se réunit au moins une fois par mois, de manière présente ou lors de réunions téléphoniques ou en visio-conférence. La présence d'une majorité de membres est nécessaire pour que le Collège puisse délibérer valablement.

Responsabilité

Le Collège Solidaire est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Collège Solidaire en place en lien avec les faits et tout adhérent qui se porte solidaire, prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Prise de décisions

Le Collège Solidaire gère et administre l'association. Il assure la conduite collective des projets en cours et met en œuvre les orientations et actions en cohérence avec l'objet de l'association et les décisions prises en Assemblée Générale. Dans ce cadre, il s'efforcera de prendre ses décisions par consentement dans l'objectif d'inclure l'opinion de chacun, dans un processus décrit dans le Règlement Intérieur. Toutefois, lorsque les membres du Collège Solidaire ne parviennent pas à une prise de décision par consentement dans des temps raisonnables ou qu'une décision urgente (devant être actée sous quinze jours ouvrés) doit être prise, les décisions sont prises à la majorité relative des membres du Collège Solidaire (votation par voie électronique possible).

Fonctions et pouvoirs

Après toute élection ou renouvellement du Collège solidaire, celui-ci se réunit pour désigner en son sein, sur base de volontariat, des personnes mandatées pour des fonctions précises. Les fonctions principales de l'association dites « support », ci-après définies doivent toutes être occupées par au moins un membre du Collège et idéalement un binôme.

Une même personne peut être mandatée sur plusieurs fonctions, avec un maximum de deux fonctions supports.

La ou les personnes deviennent alors investies des pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer une ou plusieurs fonctions de l'association et peuvent ainsi agir dans le cadre de leur mandat en son nom.

Fonctions « support »

Formalités légales et représentation

- Représente l'association vis-à-vis des tiers et à ce titre, signe tout contrat ou convention avec l'État, les collectivités territoriales, ou toute autre organisation, conformément aux décisions du Collège Solidaire.
- Remplit toutes formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.
- Prend à bail de tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.
- Peut ester en justice.

Secrétariat et animation

- Supervise l'organisation et le bon fonctionnement de l'association.
- Préside la tenue des Assemblées Générales et la rédaction des procès-verbaux associés afin d'en assurer la transcription sur les registres.
- Arrête les grandes lignes d'actions de communication.

Trésorerie finances

- Est garant des budgets et contrôle leur exécution.
- Présente à chaque Assemblée Générale Ordinaire un rapport financier.
- Arrête les comptes de l'exercice clos.
- Fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- Effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- Nomme, le cas échéant, les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Fonction employeur

- Détient l'ensemble des prérogatives attachées à cette qualité, notamment en matière de recrutement, de gestion, d'organisation, de direction et de discipline du personnel, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur. Ces pouvoirs sont exercés par le Collège Solidaire ou par toute personne à laquelle il les délègue.
- Arrête les décisions relatives à la mise à disposition de salarié·e·s, au transfert de salarié·e·s et à la mise en œuvre du mandat de gestion.
- Dispose de tout pouvoir en cas de rapports avec une autre structure de l'ESS à transférer la fonction employeur depuis ou vers cette structure.

La fonction employeur n'est nécessaire que lorsque l'association est employeuse, et peut de ce fait apparaître et disparaître à tout moment des fonctions supports obligatoires pour le fonctionnement de l'association.

Autres fonctions et Commissions

D'autres fonctions peuvent apparaître ou disparaître au fil de l'évolution de l'association, et sont précisées et documentées dans le Règlement Intérieur de l'association, en accord avec la Charte et sous la direction du Collège Solidaire.

Aussi le fonctionnement et les responsabilités de Commissions (territoriales et/ou thématiques) seront inscrits et précisés dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CHARTE

Un règlement intérieur est établi et maintenu à jour par le Collège Solidaire. Il précise ou complète les conditions de mise en œuvre des présents statuts et notamment le détail des fonctions et des commissions.

ARTICLE 12 – FONCTIONS ÉLU·E·S ET BÉNÉVOLAT

Les fonctions et les missions exercées à l'association par ses membres ou ses représentant·e·s sont bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission, avec l'accord préalable du Collège Solidaire, peuvent être remboursés sur justificatif dans le respect de la loi 1901.

ARTICLE 13 – DISSOLUTION, LIQUIDATION, DÉVOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif est dévolu à une ou plusieurs œuvres coopératives, mutualistes ou associatives d'intérêt général dont le siège se situe dans le Pays de Dinan.

Adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du vendredi 25 avril 2014 et modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du jeudi 25 juin 2020, puis de l'Assemblée Générale Extraordinaire du mardi 13 janvier 2026.